



**DIR PROJETS/AR-2024-207
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ROND POINT DE L'HORLOGE - du 8 au 10 juillet 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SPORTFRANCE – Lieu-dit les Murets – 60820 BORAN SUR OISE – Tel : 03.44.21.90.40** doit réaliser les livraisons de matériel et du gazon du City Stade du rond-point de l'Horloge ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les livraisons de matériel et le gazon du City Stade situé sur le rond-point de l'Horloge du 8 au 10 juillet 2024. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à stationner dans le giratoire. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant à la livraison de son matériel.

Article 3 : Un balisage réglementaire de signalement de stationnement correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des livraisons.

Article 4 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit du stationnement exécuté par l'entreprise SPORTFRANCE.

Article 5 : L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire de stationnement conformément au manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine.

Article 6 : La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 7 : Les zones de livraisons devront être sécurisées par la signalétique en amont et aux abords du stationnement. Un homme trafic assurera la fluidité de la circulation.

Article 8 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage de la voie.

Article 9 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 : Les livraisons devront s'effectuer **de jour entre 8h30 et 17h00**.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 11 : Il est rappelé que l’affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l’entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d’un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu’elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n’a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d’un enregistrement immédiat sans délai d’acheminement.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d’Agglomération d’Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, - 3 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

